

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>1</b>
<b>DEFINITION DU ZONAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE, AUX PRE ENSEIGNES ET AUX ENSEIGNES .....</b>	<b>5</b>
<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>6</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE.....</b>	<b>7</b>
1 Dispositions applicables à la Z.P.R. 1 « centre ancien et faubourgs » .....	11
2 Dispositions applicables à la Z.P.R. 2 « Zone Industrielle de la Gare».....	14
3 Dispositions applicables à la Z.P.R. 3 « Stade municipal » .....	17
4 Des pistes pour l'harmonisation de certains dispositifs .....	19

# DEFINITION DU ZONAGE

Trois zones de publicité règlementées sont définies sur l'ensemble du territoire de la commune.

Elles sont délimitées sur le plan annexé. Les prescriptions relatives à chaque zone figurent dans les dispositions spécifiques à chacune d'elles.

#### ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 1 (Z.P.R. 1) CORRESPONDANT AU CENTRE ANCIEN ET AUX FAUBOURGS

Cette zone est constituée du centre ancien historique et des faubourgs, concernés tous deux par le Site Patrimonial Remarquable (SPR).

De plus, un Périmètre de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) couvre le centre ancien.

L'intérêt patrimonial impose d'être strict en matière de publicité dans ce secteur de centre-ville, où le bâti est dense, aligné sur rue et l'activité économique composée majoritairement de rez-de-chaussée commerciaux.

#### ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 2 (Z.P.R. 2) CORRESPONDANT A LA ZONE INDUSTRIELLE DE LA GARE

Il s'agit d'une zone d'activités située en contrebas du centre ancien, avec lequel les enjeux de co-visibilités sont nombreux. Elle est située dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable. La présence d'activités économiques doit donc cohabiter avec les enjeux patrimoniaux présents sur la commune.

Cette zone d'activités est une vitrine pour la commune, car elle située en entrée de ville (entrée de ville sud-est) et sa qualité urbaine et paysagère passe également par la réglementation de la publicité qui y est implantée.

#### ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 3 (Z.P.R. 3) CORRESPONDANT AU STADE MUNICIPAL

Cette zone concerne le stade municipal, situé en face de la Zone Industrielle de la Gare, entre la Route Nationale 21 et la Départementale 36.

Cet équipement sportif est également situé dans le périmètre du SPR mais constitue un support de publicité important durant les événements sportifs.

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
A LA PUBLICITE, AUX  
PREENSEIGNES ET AUX  
ENSEIGNES**

## DISPOSITIONS GENERALES

- L'affichage publicitaire sur la commune de Lectoure est régi par le présent règlement.
- La réglementation nationale, qui résulte du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement, sous les articles 581-1 et suivants, reste applicable pour les aspects non traités par le présent règlement.

### **Régime d'autorisation**

- L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs de publicités et préenseignes sont soumis à déclaration préalable.
- L'installation, le remplacement ou la modification des enseignes doivent être autorisés par le maire dans les secteurs délimités par le présent règlement.

### **Mise en conformité des dispositifs existants**

- Les publicités, enseignes et préenseignes régulièrement mises en place avant l'entrée en vigueur de ce règlement et qui ne sont pas conformes aux prescriptions de ce dernier lui sont soumises.
- Les publicités et préenseignes doivent se conformer à ses prescriptions dans un délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RLP.  
Les enseignes doivent se conformer aux prescriptions du RLP dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE

### **Toute publicité est interdite :**

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

La publicité est donc interdite dans le site classé « Promenade du bastion ».

### **Hors agglomération**

- Hors agglomération, la publicité est interdite en vertu de l'article L581-7 du Code de l'Environnement.
  
- Une dérogation peut être accordée à des préenseignes hors agglomération si elles signalent de façon harmonisée :
  - Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
  - A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

### **En agglomération**

- A l'intérieur de l'agglomération, la publicité est interdite, en vertu de l'article L581-8 du Code de l'Environnement :
  - Aux abords des monuments historiques
  - Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables
  - Dans les parcs naturels régionaux
  - Dans les sites inscrits
  - A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits
  - Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
  - Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales
- Une dérogation peut être accordée à ces interdictions dans le cadre d'un règlement local de publicité.

De fait, la publicité est donc interdite dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Lectoure, à l'exception des trois zones de publicités définies dans le présent règlement.

### **Prescriptions applicables aux matériaux (publicités et préenseignes)**

- Les publicités sur bâches sont interdites sur toute la commune, à l'exception des publicités temporaires, pour les associations communales et les services publics.

### **Prescriptions applicables aux enseignes**

- Une enseigne doit être constituée de matériaux durables.
  
- La création d'enseigne ne doit pas porter atteinte au caractère de l'édifice et elle doit être étudiée de manière à mettre en valeur la composition architecturale.

- Ne sont autorisées que les enseignes dont le texte indique le nom de l'activité exercée, la nature de l'activité, la raison sociale de l'établissement ou le nom de celui qui exerce cette activité.  
Toute autre mention publicitaire est interdite.
- Les enseignes sur façade ne peuvent être installées qu'au niveau de l'immeuble où s'exerce l'activité principale. Si cette activité s'exerce sur plusieurs étages, les enseignes seront placées à l'étage le plus bas. Les enseignes sur façade ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées (elles ne peuvent être constituées de lettres ou panneaux à cheval sur le mur et la toiture).
- Superficie d'une enseigne :
  - Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.



- Pour les enseignes sur panneaux de fond ou aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions, le panneau de fond ou l'aplat doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.
- Station-service  
Les totems des stations-services présentant les tarifs de carburants peuvent déroger aux règles relatives aux enseignes. Cependant, ces enseignes sur totem ne pourront être clignotantes.

### **Prescriptions applicables aux publicités sur mobilier urbain**

- La publicité supportée par le mobilier urbain (abris destinés au public, kiosques, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches) est autorisée dans les conditions définies par le règlement de chaque zone.

### **Prescriptions applicables aux enseignes temporaires :**

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Dans le cadre d'une manifestation ou d'un évènement, elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées à la fin de la manifestation.
- Pour les opérations de plus de trois mois, seule est autorisée une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit

la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m<sup>2</sup>. Sa hauteur maximale est de 4 m. Elle doit être retirée à la date de la fin de l'autorisation délivrée.

- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 4 m<sup>2</sup> par chantier.

**Prescriptions applicables aux publicités et préenseignes temporaires :**

- Elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) et les préenseignes.
- Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre de dispositifs autorisés par établissement et par support dans la ZPR dans laquelle elles sont projetées.

**Prescriptions applicables à l'affichage d'opinion :**

- Sur l'ensemble du territoire, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités par le Code de l'Environnement.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion sur la commune de Lectoure sont repérés sur un plan annexé au présent Règlement Local de Publicité.

**La règle de recul :**

Afin de protéger le voisinage de l'impact visuel des publicités, préenseignes et enseignes scellées au sol ou installées directement au sol, leur implantation est contrainte.

Elles doivent respecter la règle de recul du règlement national : elles doivent être implantées à au moins 10 mètres de toute baie d'immeuble d'habitation située sur un terrain voisin lorsqu'elle est en avant du plan du mur.

**La règle de densité :**

Elle est établie en fonction de la longueur de l'unité foncière bordant la voie publique.

**Publicité, préenseignes et enseignes lumineuses :**

Afin de réduire les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, l'éclairage nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses doivent obligatoirement être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin.

# 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 1

## « CENTRE ANCIEN ET FAUBOURGS »

### 1.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

#### Article 1.1.1. Dispositifs interdits

- Toutes les publicités, sauf celles autorisées sous conditions, sont interdites.

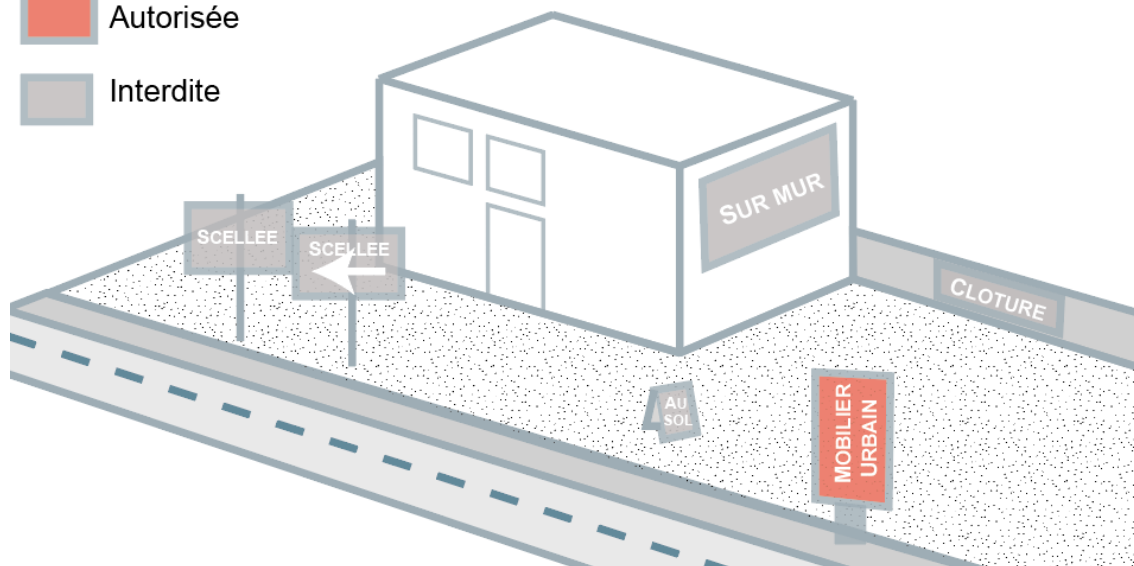
#### Article 1.1.2. Dispositifs autorisés sous conditions

- Les publicités sur mobilier urbain sont autorisées, après convention d'occupation du domaine public en respectant le fait que 50% de la surface d'affichage soit réservée à de l'information municipale et départementale.
- Le mobilier urbain devra être en accord avec l'environnement des sites d'implantation. Toutes ces implantations devront satisfaire à une convention d'occupation du domaine public et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### Résumé du règlement local concernant les publicités et préenseignes dans la ZPR1 (non exhaustif)

#### ZPR 1

-  Autorisée
-  Interdite



## 1.2 ENSEIGNES

### Article 1.2.1. Dispositifs interdits

- Les enseignes clignotantes et défilantes sont interdites.
- Les enseignes sur toiture sont interdites.
- Les enseignes publicitaires de marques particulières qui ne sont pas le nom du commerce sont interdites.
- Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- Les caissons lumineux sont interdits.
- Les éclairages de type spot installés perpendiculairement à la façade pour éclairer celle-ci ou une enseigne, qu'elle soit à plat ou en drapeau, sont interdits.
- Les enseignes en néon ou leds sont interdites en éclairage direct.

### Article 1.2.2. Dispositifs autorisés sous conditions

- Les enseignes doivent respecter le dessin architectural de la façade.
- Les enseignes sont autorisées si elles informent uniquement sur le nom et/ou la nature du commerce.
- Il est autorisé, par façade du commerce une seule enseigne à plat et une seule enseigne en drapeau par commerce.
- Pour les enseignes à plat installées (en bandeau) :
  - Soit sur la façade avec une largeur maximale égale à la largeur de la (ou des) vitrine(s) ;
  - Soit sur la partie supérieure du coffrage bois de la devanture ;
  - Soit en bandeau d'imposte sur le haut de la devanture, lettres découpées et éclairées par l'intérieur.

Le lettrage :

  - Lettres d'une hauteur maximale de 30 centimètres
  - En façade, lettres découpées indépendantes, lumineuses ou éclairées par derrière ;
  - Soit en lettres peintes ou découpées sur le coffrage de devanture ;
  - Soit en bandeau d'imposte sur le haut de la devanture, lettres découpées et éclairées par l'intérieur.
- Une seule enseigne perpendiculaire à la façade (en drapeau) par vitrine  
Les dimensions doivent se limiter à :
  - 80cm en largeur y compris la potence (dans les rues de largeur réduites, elles pourront être limitées davantage voire interdites) ;
  - 70 cm de hauteur ;
  - 10 cm d'épaisseur ;
  - Installation à une hauteur de 3 mètres du bas de l'enseigne au trottoir.

Elles sont éclairées ou non :

- Soit par l'intérieur avec des motifs et des lettres découpées sur fond opaque ;
  - Soit par le dessus par une ou deux réglettes ou un ou deux spots le plus fin(s) possible.
- La surface maximum cumulée autorisée pour les enseignes apposées sur une façade commerciale (perpendiculaire ou parallèle) ne peut excéder 15% de la surface de cette façade. La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

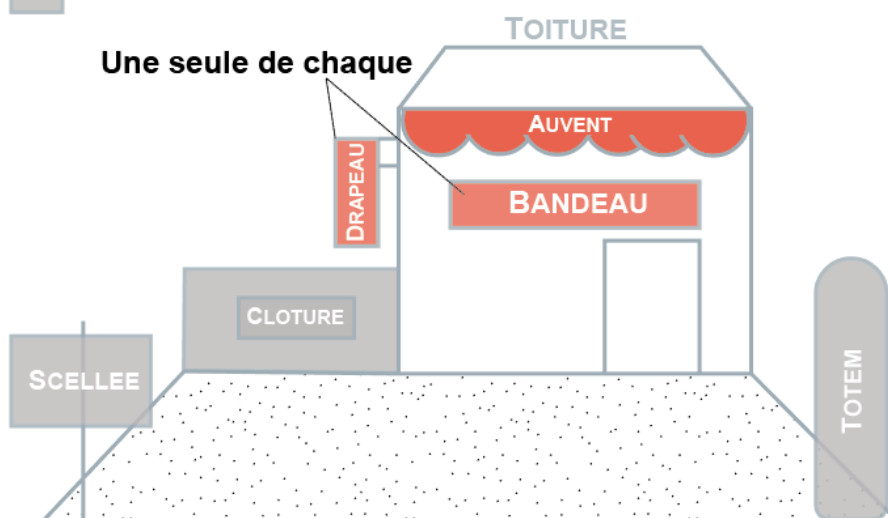
### Article 1.2.3. Dispositions particulières

- Concernant les bannes et les stores :
  - Leur largeur est égale à la largeur de la baie protégée (installation si possible sous le linteau) ;
  - Le nom ou la nature du commerce est écrit uniquement sur les lambrequins (partie frontale) ;
  - Implantation d'une hauteur minimale de 2.50 mètres par rapport au trottoir.
- Concernant les commerces à l'étage :
  - Sont autorisés les stores et les bandeaux d'imposte dans les baies ou fenêtres de l'étage d'activité ;
  - Une plaque apposée en façade au rez-de-chaussée de dimensions 20cm X 30cm ;
  - Les enseignes en drapeau (perpendiculaire à la façade) sont strictement interdites.
- Le cas particulier des ferronneries : toute enseigne ou autre mobilier est strictement interdit sur les ferronneries de balcons et fenêtres.

#### Résumé du règlement local concernant les enseignes dans la ZPR1 (non exhaustif)

##### ZPR 1

- Autorisée
- Interdite



## 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 2 « ZONE INDUSTRIELLE DE LA GARE »

### 2.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

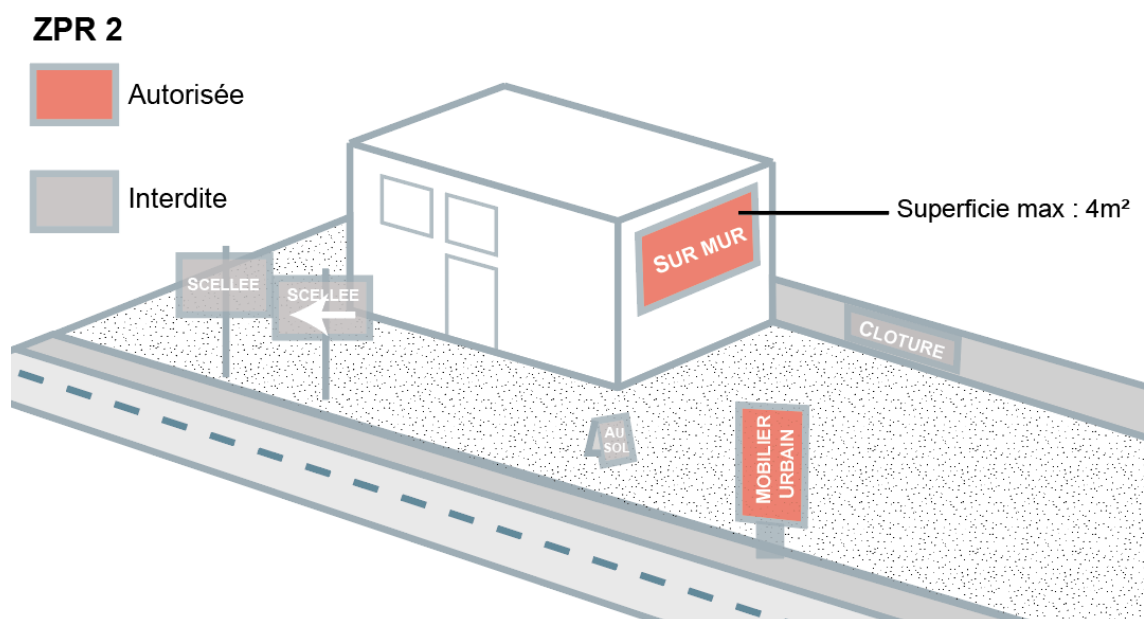
#### Article 2.1.1. Dispositions particulières

- L'entrée des zones d'activités doit être marquée par la présence d'un totem partagé, installé par les aménageurs. Le cas échéant, si aucun accord n'a été trouvé avec l'aménageur et les acteurs économiques présents sur la zone, le gestionnaire de la voirie peut mettre en place un système de Relai d'Information Service (RIS), à uniformiser sur toute la commune.

#### Article 2.1.2. Dispositifs autorisés sous conditions

- Il n'est autorisé qu'un dispositif mural sur façade par activité, qui ne peut pas excéder une surface de 4 m<sup>2</sup>.
- Les publicités lumineuses sont autorisées dans la limite de la réglementation nationale.
- Les publicités sur mobilier urbain sont autorisées, après convention d'occupation du domaine public en respectant le fait que 50% de la surface d'affichage soit réservée à de l'information municipale et départementale.
- Le mobilier urbain devra être en accord avec l'environnement des sites d'implantation. Toutes ces implantations devront satisfaire à une convention d'occupation du domaine public et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### Résumé du règlement local concernant les publicités et préenseignes dans la ZPR2 (non exhaustif)



## 2.2 ENSEIGNES

### Article 2.2.1. Dispositifs interdits

- Les enseignes clignotantes et défilantes sont interdites.
- Les enseignes sur toiture sont interdites.
- Les enseignes publicitaires de marques particulières qui ne sont pas le nom du commerce sont interdites.
- Les caissons lumineux sont interdits.
- Les éclairages de type spot installés perpendiculairement à la façade pour éclairer celle-ci ou une enseigne, qu'elle soit à plat ou en drapeau ne sont pas autorisés.

### Article 2.2.2. Dispositifs autorisés sous conditions

- Les enseignes sont autorisées si elles informent uniquement sur le nom et/ou la nature du commerce.
- Il est autorisé, par façade du commerce une seule enseigne à plat et une seule enseigne en drapeau par commerce.
- Pour les enseignes à plat installées (en bandeau) :
  - Soit sur la façade avec une largeur maximale égale à la largeur de la (ou des) vitrine(s) ;
  - Soit sur la partie supérieure du coffrage bois de la devanture ;
  - Soit en bandeau d'imposte sur le haut de la devanture, lettres découpées et éclairées par l'intérieur.

Le lettrage :

  - Lettres d'une hauteur maximale de 30 centimètres
  - En façade, lettres découpées indépendantes, lumineuses ou éclairées par derrière ;
  - Soit en lettres peintes ou découpées sur le coffrage de devanture ;
  - Soit en bandeau d'imposte sur le haut de la devanture, lettres découpées et éclairées par l'intérieur.
- Une seule enseigne perpendiculaire à la façade (en drapeau) par vitrine  
Les dimensions doivent se limiter à :
  - 80cm en largeur y compris la potence (dans les rues de largeur réduites, elles pourront être limitées davantage voire interdites) ;
  - 70 cm de hauteur ;
  - 7 cm d'épaisseur ;
  - Installation à une hauteur de 3 mètres au moins du bas de l'enseigne au trottoir et ne dépassant pas l'appui de baie du premier étage.

Elles sont éclairées ou non :

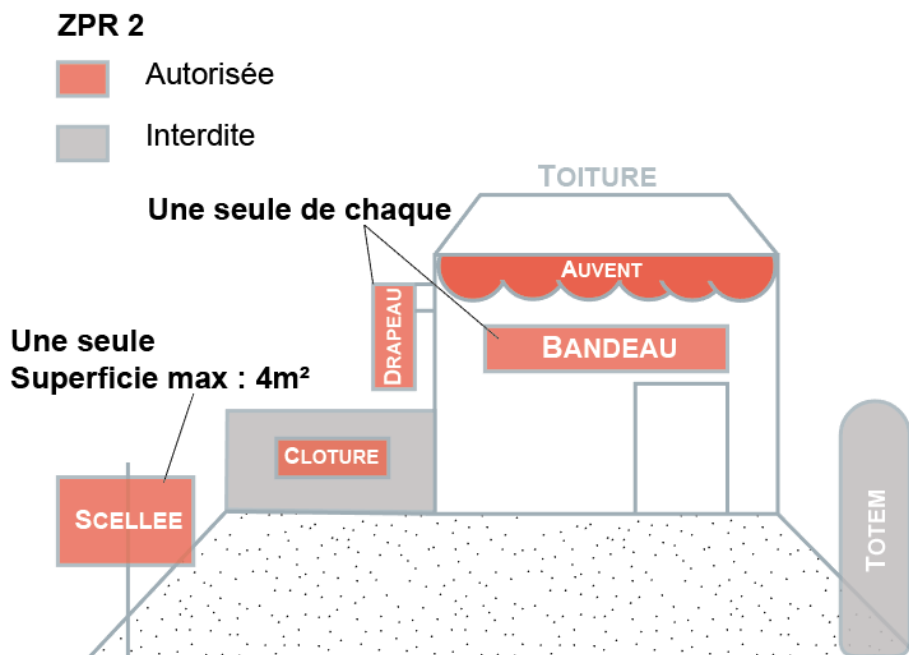
  - Soit par l'intérieur avec des motifs et des lettres découpées sur fond opaque ;
  - Soit par le dessus par une ou deux réglettes ou un ou deux spots le plus fin(s) possible.

- La surface maximum cumulée autorisée pour les enseignes apposées sur une façade commerciale (perpendiculaire ou parallèle) ne peut excéder 15% de la surface de cette façade. La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.
- Il est autorisé par activité une seule enseigne scellée au sol, à condition que sa surface ne dépasse pas 4m<sup>2</sup>.

### Article 2.2.3. Dispositions particulières

- Concernant les bannes et les stores :
  - Leur largeur est égale à la largeur de la baie protégée (installation si possible sous le linteau) ;
  - Le nom ou la nature du commerce est écrit uniquement sur les lambrequins (partie frontale) ;
  - Implantation d'une hauteur minimale de 2.50 mètres par rapport au trottoir.
- Concernant les commerces à l'étage :
  - Sont autorisés les stores et les bandeaux d'imposte dans les baies ou fenêtres de l'étage d'activité ;
  - Une plaque apposée en façade au rez-de-chaussée de dimensions 20cm X 30cm ;
  - Les enseignes en drapeau (perpendiculaire à la façade) sont strictement interdites.
  - Les enseignes lumineuses sont interdites.
- Le cas particulier des Ferronneries : toute enseigne ou autre mobilier est strictement interdit sur les ferronneries de balcons et fenêtres.

#### Résumé du règlement local concernant les enseignes dans la ZPR2 (non exhaustif)



### 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 3 « STADE MUNICIPAL »

#### 3.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

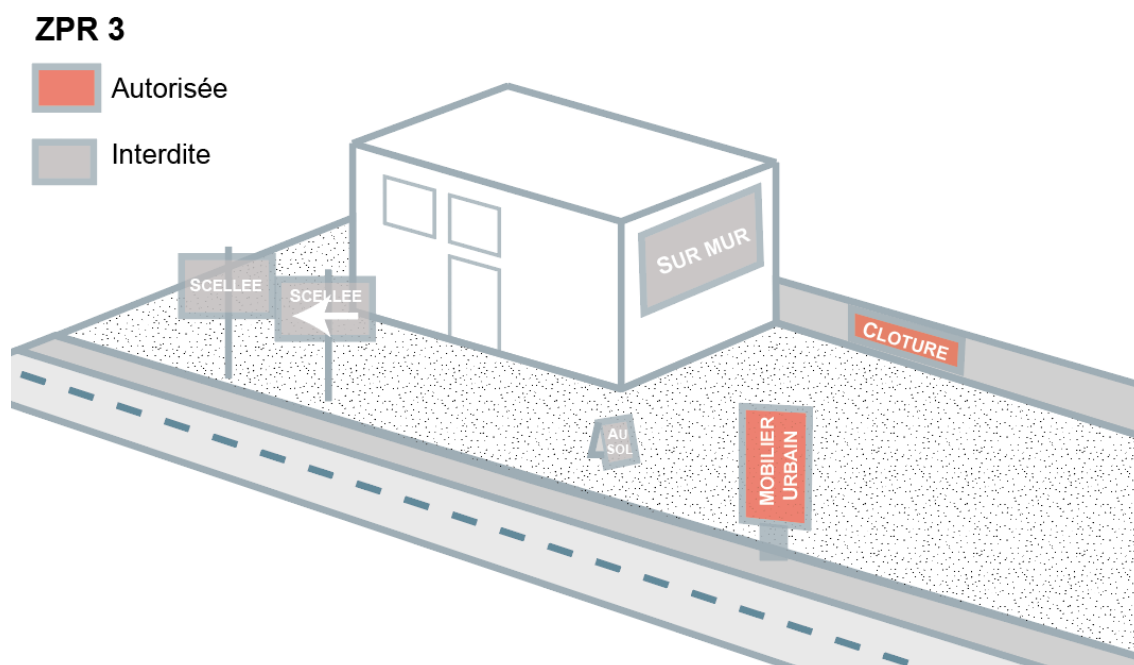
##### Article 3.1.1. Dispositifs interdits

- Les préenseignes et publicités sont interdites, à l'exception de celles autorisées sous condition à l'article 3.1.2..

##### Article 3.1.2. Dispositifs autorisés sous conditions

- Les panneaux publicitaires et de préenseignes sont autorisés sur les mains courantes, à condition qu'elles ne soient pas visibles des différentes routes.
- Les publicités sur mobilier urbain sont autorisées, après convention d'occupation du domaine public en respectant le fait que 50% de la surface d'affichage soit réservée à de l'information municipale et départementale.
- Le mobilier urbain devra être en accord avec l'environnement des sites d'implantation. Toutes ces implantations devront satisfaire à une convention d'occupation du domaine public et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### Résumé du règlement local concernant les publicités et préenseignes dans la ZPR3 (non exhaustif)



# ANNEXE

## RECOMMANDATION POUR L'HARMONISATION DE CERTAINS DISPOSITIFS

### EN AGGLOMERATION

**Les préenseignes sont interdites en agglomération** et sont remplacées par de la signalisation directionnelle en accord avec la ville et le service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Les établissements ne donnant pas sur la rue principale, pourront bénéficier chacun d'une préenseigne réalisée dans les conditions des enseignes perpendiculaires de la ZPR 1.

### **Exemple de signalétique d'information locale déjà présentes dans la ZPR 1 sur la commune de Lectoure**



### HORS AGGLOMERATION

#### **Les préenseignes dérogatoires hors agglomération**

Sont concernées les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

- **Contenu**

Les préenseignes hors agglomération doivent se différencier des dispositifs de signalisation routière. Elles ne peuvent par exemple pas comporter de flèche ou de distance kilométrique.

- **Nombre de dispositifs**

Elles doivent être au nombre de quatre au maximum pour les monuments historiques et de deux pour les autres.

- **Forme**

Les préenseignes dérogatoires doivent être réalisées sur des panneaux plats de forme rectangulaire.

Elles doivent être mono-pieds d'une largeur maximale de 15cm. Leur hauteur doit être inférieure à 2.20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Elles doivent être constitués de matériaux durables.

### **Les autres préenseignes, ne pouvant bénéficier du régime dérogatoire**

Une Signalétique d'Information Locale pourra être mise en place de façon harmonisée afin de répondre aux besoins de signalement d'activités ne faisant pas l'objet de dérogation (services publics, activités utiles aux personnes en déplacement : hôtel, restauration, station-service...).

Elles pourront être signalées via le règlement relatif à la circulation routière, c'est-à-dire un système de Signalétique d'Information Locale adaptée au cadre rural de la commune. Ce système sera à privilégier à proximité du chemin de Saint Jacques de Compostelle.

### **Images de référence pour la Signalétique d'Information Locale hors agglomération (source : mic-signaloc.fr)**



### **Les zones d'activités économiques hors agglomération**

Concernant les zones d'activités économiques hors agglomération, ne pouvant mettre en place de publicité et de préenseignes, des systèmes de Relai Information Services seront à privilégier.

### **Images de référence pour les Relais Informations Service dans les zones d'activités économiques (source : sicom-sa.com)**

